



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8970  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8970, déposé complet le 2 juillet 2025, par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin relatif au projet de réaménagement de l'échangeur n°7 de l'autoroute A21, sur les communes de Bully-les-Mines, Grenay et Liévin, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet qui consiste à créer un giratoire et une bretelle au sud de l'A21 et deux bretelles au nord de l'A21 a pour objectif d'améliorer les conditions de trafic existantes et d'anticiper les générations de trafic liées à l'extension des zones d'activité des Alouettes et de Quadraparc ;
2. le projet nécessitera du déboisement et une imperméabilisation des sols, ce qui entraînera une perte de milieux naturels ;
3. l'inventaire faune-flore intermédiaire joint au dossier relève la présence d'espèces protégées dont des oiseaux, des chauves-souris et le Lézard des murailles. Le projet impactera ces espèces

protégées et leurs habitats, avec un risque de destruction ou d'altération. L'évitement doit être recherché en priorité s'agissant d'espèces protégées ;

4. le secteur du projet a été identifié comme une zone de production (points hauts de l'aire d'étude) et de ruissellement compte tenu des pentes et dénivelés par une étude sur l'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement. Les effets du projet sur les écoulements et le risque d'inondation sont à étudier ;
5. le projet se situe dans les aires d'alimentation de captage de Lens-Liévin et Salomé. Les risques d'impact sont à évaluer et toutes les précautions devront être prises pour éviter le transfert de pollution (pollution diffuse) durant la phase travaux et en exploitation, notamment dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;
6. l'A21 est classée catégorie 1 en matière de bruit, avec une zone de nuisance de 300 mètres de part et d'autre et la RD58 est classée catégorie 3 avec une zone de 100 mètres de part et d'autre. Le projet et notamment l'aménagement du réseau local de la RD 58 modifie notablement l'exposition des riverains. Les dispositions techniques permettant de garantir un confort acoustique pour les riverains doivent être modélisées et étudiées en prenant en compte les valeurs guide définies par l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) pour le bruit afin que le projet, dès sa conception, identifie toutes les mesures permettant d'éviter et réduire les nuisances sonores, considérant également que le projet pourra générer un trafic supplémentaire ;
7. une évaluation globale des rejets atmosphériques induits pas les multiples projets du secteur (aménagement routiers et zones d'aménagement concerté) doit être réalisée pour évaluer l'exposition de la population afin d'adopter les mesures de gestion appropriées si nécessaire (démarche ERC, station de mesure de pollution, message de prévention aux populations sensibles, etc..) ;
8. les mobilités douces doivent être prises en compte par le projet avec notamment la possibilité de franchissement de l'A21 en toute sécurité pour l'accès des futurs employés et/ou usagers des deux ZAC en mobilité douce ;
9. l'intégration du projet dans son environnement pour limiter son impact visuel, notamment depuis le site classé des terrils 11/19 et les biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco, doit être étudié. Une compétence paysagiste-concepteur pourra être utilement mobilisée pour accompagner la conception de l'ouvrage ;
10. l'étude d'impact doit permettre, au vu des enjeux identifiés, d'étudier des solutions pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de réaménagement de l'échangeur n°7 de l'autoroute A21, sur les communes de Bully-les-Mines, Grenay et Liévin, dans le département du Pas-de-Calais est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille le 6 août 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.